



MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES ; COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE BAZOU.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-
BAZOU/BIP/2024 du 20 FEVRIER 2024, POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA
COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN
DEUX (02) LOTS
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

- Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché
- Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack

FINANCEMENT :

- Lot 1: BIP MINH DU 2024
- Lot 2: BIP MINDDEVEL 2024

IMPUTATION :

- Ligne N°1:
- Ligne N°2:

EXERCICE : 2024

FEVRIER 2024

Table des matières

Contenu

Pièce n°1	Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce n°2	Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)	12
Pièce n°3	Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO)	33
Pièce n°4	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	47
Pièce n°5	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	67
Pièce n°6	Cadre du bordereau des prix unitaires	88
Pièce n°7	Cadre du détail quantitatif et estimatif	91
Pièce n°8	Cadre du sous-détail des prix	95
Pièce n°9	Exemplaire de lettre commande.....	97
PièceN°10	Formulaireset Modèlesàutiliser.....	120
Annexen° 11	: Plans.....	130
Pièce n°12	Liste des banques et compagnies d'assurances agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics 2024	133

Pièce n°1
Avis d'Appel d'Offres (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix –Travail –Patrie
.....
Région de l'Ouest
.....
Département du Ndé
.....
Commune de Bazou
.....
Secrétariat Général
.....
BP...02...Bazou



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
.....
West Region
.....
Nde Division
.....
Bazou Council
.....
General Secretariat
.....
P.o Box...02..Bazou

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 004/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-
BAZOU/BIP/2024 du 20 FEVRIER 2024, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU,
DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

- Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché
- Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack

Financement : Ces travaux sont financés par le Budget d'Investissement Public de l'exercice 2024 :

Lot 1: BIP MINH DU 2024

Lot 2: BIP MINDDEVEL 2024

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre des travaux suscités, le Maire de la commune de Bazou, Autorité Contractante, lance pour le compte de la Mairie de Bazou, un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la **construction de certaines Infrastructures Routières dans la Commune de Bazou, Département du Nde, Région de l'Ouest en deux (02) lots(en procédure d'urgence)**

Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché

Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

➤ Pour le lot 1

- INSTALLATIONS FORATION
- NETTOYAGE ET TERRASSEMENT SUPERSTRUCTURE
- CHAUSSEE
- FOSSÉS MAÇONNÉS
- CANIVEAUX
- INTERVENTION SUR LES RESEAUX
-

➤ Pour le lot 2

- INSTALLATIONS
- NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS
- MAÇONNERIE DE MOELLONS SUR LA CHAUSSEE
- BETON POUR POUTRES DE CEINTURE DE BORDURE ET D'AMORCE DES MOELLONS DOSE A 350KG/M3
- ASSAINISSEMENT- DRAINAGE

3. Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de Quatre (04) mois calendaires pour chaque lot. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Allotissement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, se feront en deux lots.

- Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché
- Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack
- **N.B.** : Une entreprise ne peut être adjudicataire que d'un seul lot.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :

- Pour le Lot1 : 55 000 000 (Cinquante-cinq millions) F CFA TTC
- Pour le Lot2 : 25 000 000 (Vingt-cinq millions) F CFA TTC

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de travaux publics de droit camerounais et installées au Cameroun.

7. Financement

Ces travaux sont financés par le Budget d'Investissement Public de l'exercice 2024

- Lot 1: BIP MINH DU 2024 - Ligne N°1:
- Lot 2: BIP MINDDEVEL 2024 - Ligne N°2:

8. Cautionnement provisoire (garantie de soumission)

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de :

N° du lot	Désignation du projet	Montant Cautionnement provisoire
lot 1	<i>Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché</i>	(1 100 000) Un Million cent mille
lot 2	<i>Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack</i>	(500 000) Cinq cent mille

établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus 30 jours après l'expiration de la validité des offres par les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du Marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de Bazou, au Service Technique de la Commune de Bazou, (Téléphone : 678 341 777/ 690427261) dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres sera obtenu du Service Technique de la Mairie de Bazou sur présentation d'une quittance de versement à la recette municipale de Bazou d'une somme non remboursable de **85 000 (Quatre-vingt-cinq mille)** francs CFA au titre des frais d'acquisition du dossier d'Appel d'offre.

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir à la Commune de Bazou (Service Technique), le vendredi 22 mars 2024 au plus tard à **10 H 00**, heure locale et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 004/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-BAZOU/BIP/2024 du 20 FEVRIER 2024, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

- Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché
- Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-préfet-carrefour Njemack

« AN'OUVRIRQU'ENSEANCEDEDEPOUILLEMENT ».

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une Banque agréée par le Ministère chargé des finances ou une compagnie d'assurance agréée entraîne systématiquement le rejet de l'offre.

N.B : l'autorité contractante ou la commission de passation se réserve le droit de demander à toutes les étapes de passation, aux soumissionnaires la présentation des originaux des pièces produites et le défaut peut entraîner une disqualification.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et en 03 étapes

1^{ère} étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1)

2^{ème} étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2)

3^{ème} étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres Financières (volume 3)

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le vendredi 22 mars 2024 à **11 H 00** par la Commission interne de passation des marchés de Bazou.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant la maîtrise du dossier.

14. Critères d'évaluation

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentielles. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment:

1. Avoir obtenu moins de 70% des critères essentiels de qualification.
2. Production des exemplaires des offres en nombre insuffisant (inférieur à 07)
3. Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
4. Fausse déclaration, pièce falsifiée ou scannée
5. Absence de la caution de soumission dans l'offre au terme du dépouillement ;
6. Non régularisation d'une pièce administrative non conforme ou absente dans un délai de 48h à compter de la date d'ouverture des offres.
7. Absence d'attestation sur l'honneur de non abandon d'un projet pendant les 03 dernières années.
8. Certification des documents préalablement certifiés.

Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur:

- ✓ **Présentation générale des offres (2 critère)**
- ✓ **Expérience (6 critères) ;**
- ✓ **Moyens humains (12 critères) ;**
- ✓ **Moyens Matériels (6 critères) ;**
- ✓ **Méthodologie d'exécution des travaux et planning datés et signés (5 critères)**

15. Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire techniquement qualifié et dont l'offre aura été évaluée la **moins disante**.

N.B. : Une entreprise ne peut être adjudicataire que d'un seul lot.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Bazou (Service Technique) Tél : 678341777/ 690427261.

Pour toute tentative de corruption ou fait de mauvaise pratique bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un sms au numéro suivant : 233 4891 04/ 674 58 25 52.

Bazou, le 12 1 FEV 2024

Le Maire de la Commune de Bazou
(Autorité Contractante)



Dr. Jrg Frédéric Ojeuhwa

Copie:

- DD-MINMAP/NDE ;
- ARMP;
- Présidents CIPM;
- Affichage ;
- Chrono.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix –Travail –Patrie
.....
Région de l'Ouest
.....
Département du Ndé
.....
Commune de Bazou
.....
Secrétariat Général
.....
BP. 02. Bazou



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
.....
West Region
.....
Nde Division
.....
Bazou Council
.....
General Secretariat
.....
P.o Box.02.Bazou

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

No. 004/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP-NDE/C-BAZOU/CIPM-BAZOU/BIP/2024 FROM
20 FEBUARY 2024, FOR CONSTRUCTION WORK ON CERTAIN ROAD INFRASTRUCTURES IN
THE COMMUNITY OF BAZOU, DEPARTMENT OF NDE, WESTERN REGION IN TWO (02) LOTS
(IN EMERGENCY PROCEDURE)

- Lot 1: Maintenance work on three-layer surface coatings on the new market road - Evangelical Church and ramp behind the new market

- Lot 2: Development work on the residence descent Sub-prefect-Njemack crossroads

Financing: This work is financed by the Public Investment Budget for the 2024 financial year:

Lot 1: BIP MINHDU 2024

Lot 2: BIP MINDDEVEL 2024

1. Purpose of the Call for Tenders

As part of the work involved, the Mayor of the commune of Bazou, Contracting Authority, is launching on behalf of the Town Hall of Bazou, a National Open Call for Tenders in emergency procedure for the construction of certain Road Infrastructures in the Municipality of Bazou, Nde Department, Western Region in two (02) batches (under emergency procedure)

Lot 1: Maintenance work on three-layer surface coatings on the new market road - Evangelical Church and ramp behind the new market

Lot 2: Development work on the residence descent Sub-prefect-Njemack crossroads

2. Consistency of the work

The work includes in particular:

→ For batch 1

→ INSTALLATIONS FORATION

→ CLEANING AND EARTHWORKS SUPERSTRUCTURE

→ ROADWAY

→ MASONED DITCHES

→ GUTTERS

→ INTERVENTION ON NETWORKS

→

→ For lot 2

→ FACILITIES

→ CLEANING AND EARTHWORKS

→ RUBBER MASONRY ON THE ROADWAY

→ CONCRETE FOR CORDER BELT BEAMS AND RUBBER PRIMER DOSED AT 350KG/M3

→ SANITATION- DRAINAGE

3. Execution times

The maximum period provided by the Project Owner for carrying out the work covered by this call for tenders is four (04) calendar months for each lot. This period runs from the date of notification of the service order to begin the work.

4. Allotment

The work, subject of this Call for Tenders, will be carried out in two lots.

- Lot 1: Maintenance work on three-layer surface coatings on the new market road - Evangelical Church and ramp behind the new market

- Lot 2: Development work on the residence descent Sub-prefect-Njemack crossroads

- N.B.: A company can only be awarded a single lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following preliminary studies is:

- For Lot 1: 55,000,000 (Fifty-five million) CFA francs including tax

- For Lot2: 25,000,000 (Twenty-five million) CFA francs including tax

6. Participation and origin

Participation in this call for tenders is open to all public works companies under Cameroonian law and established in Cameroon.

7. Financing

This work is financed by the Public Investment Budget for the 2024 financial year.

- Lot 1: BIP MINH DU 2024 - Line N°1:

- Lot 2: BIP MINDDEVEL 2024 - Line No. 2:

8. Provisional bond (bid guarantee)

Each bidder must attach to their administrative documents, a bid deposit in the amount of:

Lot number	Project designation	Amount	Provisional security
lot 1	Maintenance work in three-layer surface coatings of the new market road - Evangelical Church and ramp behind the new market	(1,100,000)	One Million one hundred thousand
lot 2	Development work on the residence descent Sub-prefect-Njemack crossroads	(500,000)	Five hundred thousand

established by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 12 of the DAO.

The provisional security will be automatically released no later than 30 days after the expiry of the validity of the offers by the unsuccessful bidders. In the event that the tenderer is the successful bidder for the Contract, the provisional security will be released after the final security has been provided.

9. Consultation of the Call for Tenders File

The file can be consulted during working hours at the Municipality of Bazou, at the Technical Department of the Municipality of Bazou, (Telephone: 678 341 777/ 690427261) upon publication of this notice.

10. Acquisition of the Tender File

The Tender File will be obtained from the Technical Department of Bazou Town Hall upon presentation of a receipt for payment to the Bazou municipal revenue of a non-refundable sum of 85,000 (Eighty-five thousand) francs CFA for the costs of acquiring the tender file.

11. Submission of offers

Each offer written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Municipality of Bazou (Technical Service), on Friday 22 March 2024 no later than 10:00 a.m. local time and must be marked:

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

No. 004/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP-NDE/C-BAZOU/CIPM-BAZOU/BIP/2024 FROM 20 FEBRUARY 2024, FOR CONSTRUCTION WORK ON CERTAIN ROAD INFRASTRUCTURES IN THE COMMUNITY OF BAZOU, DEPARTMENT OF NDE, WESTERN REGION IN TWO (02) LOTS (IN EMERGENCY PROCEDURE)

- Lot 1: Maintenance work on three-layer surface coatings on the new market road - Evangelical Church and ramp behind the new market
- Lot 2: Development work on the residence descent Sub-prefect-Njemack crossroads
"ONLY OPEN THE ANALYSIS SETTING".

12. Admissibility of offers

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or an administrative authority (Governor, Prefect, Sub-prefect, etc.), in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Call for Tenders.

They must date from less than three (03) months preceding the original date of submission of offers or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender.

The absence of a bid bond issued by a Bank approved by the Ministry of Finance or an approved insurance company systematically results in the rejection of the offer.

N.B.: the contracting authority or the award committee reserves the right to request, at all stages of the award, from bidders the presentation of the originals of the documents produced and the defect may result in disqualification.

13. Opening of folds

The opening of the folds will be done in one time and in 03 steps

1st step: Opening envelope A containing the administrative documents (volume 1)

2nd step: Opening of envelope B containing the technical offers (volume 2)

3rd step: Opening of envelope C containing the Financial offers (volume 3)

The opening of administrative documents and technical and financial offers will take place on Friday 22 March 2024 at 11:00 a.m. by the Bazou Internal Procurement Commission.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice who has control of the file.

14. Evaluation criteria

Elimination criteria

The eliminatory criteria set the minimum conditions to be met to be admitted to the evaluation according to the essential criteria. Failure to comply with these criteria will result in the rejection of the bidder's offer.

These include:

1. Having obtained less than 70% of the essential qualification criteria.
2. Production of copies of offers in insufficient number (less than 07)
3. Omission in the financial offer of a quantified unit price;
4. False declaration, falsified or scanned document
5. Absence of the submission guarantee in the offer at the end of the examination;

6. Failure to regularize a non-compliant or missing administrative document within 48 hours from the date of opening of the offers.
7. Absence of sworn attestation of non-abandonment of a project during the last 3 years.
8. Certification of previously certified documents.

Essential criteria

The so-called essential criteria are those essential or key to judging the technical-financial capacity of the candidates to carry out the work, subject of the call for tenders. These must be determined according to the nature and consistency of the work to be carried out.

The criteria relating to the qualification of candidates will relate to:

- } General presentation of the offers (2 criterion)
- } Experience (6 criteria);
- } Human resources (12 criteria);
- } Material Means (6 criteria);
- } Work execution methodology and schedule dated and signed (5 criteria)

15. Assignment

The Contracting Authority will award the contract to the technically qualified bidder whose offer has been evaluated as the lowest.

NB: a bidder can only be awarded one lot

16. Validity period of offers

Bidders remain committed to their offer for ninety (90) days from the deadline set for submission of offers.

17. Additional information

Additional information can be obtained during working hours at the Municipality of Bazou (Technical Service) Tel: 678341777/ 690427261.

For any attempt at corruption or bad practice, please call MINMAP or send an SMS to the following number: 233 4891 04/ 674 58 25 52.

Bazou, the **21 FEB 2024**
The Mayor of the Municipality of Bazou
(Contracting Authority)

Copy:

- DD-MINMAP/NDE
- Mayor of the municipality of Bazou
- ARMP;
- CIPM Presidents;
- Display ;
- Stopwatch.



Dr. Ing Frédéric Djewon

Pièce n°2

Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)

Table des matières

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constituant l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de Soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux
ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1: Portée de la soumission

Le présent Appel d'Offres a pour objet les travaux de *construction de certaines Infrastructures Routières dans la Commune de Bazou, Département du Nde, Région de l'Ouest en deux (02) lots(en procédure d'urgence)*

Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché

Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-préfet-carrefour Njemack

Dans le cadre du Budget d'Investissement Public : Exercice 2024.

- 1.1. Les Marchés sont soumis à la réglementation en vigueur en République du Cameroun pour les contrats passés au nom de l'Etat et notamment aux textes du Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent Appel d'Offres.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Autorité Contractante", "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de

menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

0.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être

fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv Les litiges en cours ;
- v La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le

RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- Pièce n°9 Le modèles de marché
 - a. Le cadre du planning d'exécution ;
 - b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - c. Modèle de lettre de soumission ;
 - d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

h. Modèle de marché ;

Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables ;

Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

Pièce n°13 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints);

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la

préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échange entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b. 1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

B.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;**
- 2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).**

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un

pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du

RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le

RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les

prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de

l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché que sa soumission a été retenue. Cette notification indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite

Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entre-preneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

Article 40 : Délit d'initiés et conflits d'intérêts

40.1 : les consultants ayant contribué à l'élaboration d'un dossier de consultation ne peuvent participer à ladite consultation.

40.2 : Aucun organisme public à caractère industriel ou commercial placé sous la tutelle d'une Autorité Contractante n'est admis à présenter une offre dans le cadre d'une consultation lancée par cette dernière.

40.3 : un observateur Indépendant ne peut fournir des biens, travaux ou services à l'administration auprès de laquelle il exerce pendant la durée de son mandat.

40.4 : La sous-commission d'analyse établie au terme de ses travaux un rapport d'analyse qu'elle soumet à la Commission Interne de Passation des Marchés Publics. ?.

Pièce n°3

Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Généralités

La présente consultation porte sur la *construction de certaines Infrastructures Routières dans la Commune de Bazou, Département du Nde, Région de l'Ouest en deux (02) lots(en procédure d'urgence)*

Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché

Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack

Dans le cadre du Budget d'Investissement Public : Exercice 2024.

1-1 Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

➤ Pour le lot 1

- INSTALLATIONS FORATION
- NETTOYAGE ET TERRASSEMENT SUPERSTRUCTURE
- CHAUSSEE
- FOSSÉS MAÇONNÉS
- CANIVEAUX
- INTERVENTION SUR LES RESEAUX

➤ Pour le lot 2

- INSTALLATIONS
- NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS
- MACONNERIE DE MOELLONS SUR LA CHAUSSEE
- BETON POUR POUTRES DE CEINTURE DE BORDURE ET D'AMORCE DES MOELLONS DOSE A 350KG/M3
- ASSAINISSEMENT- DRAINAGE

2. Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de Quatre (04) mois calendaires pour chaque lot. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

3 : Source(s) de financement :

Ces travaux sont financés par le Budget d'Investissement Public de l'exercice 2024

- Lot 1: BIP MINH DU 2024 - Ligne N°1:
- Lot 2: BIP MINDDEVEL 2024 - Ligne N°2: .

4-Critères d'évaluation pour les deux lots

[Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des offres suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Ces critères portent sur :

1. Avoir obtenu moins de 70% des critères essentiels de qualification.
2. Production des exemplaires des offres en nombre insuffisant (inférieur à 07)

3. Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
4. Fausse déclaration, pièce falsifiée ou scannée
5. Absence de la caution de soumission dans l'offre;
6. Non régularisation d'une pièce administrative non conforme ou absente dans un délai de 48h à compter de la date d'ouverture des offres.
7. Absence d'attestation sur l'honneur de non abandon d'un projet pendant les 03 dernières années.
8. Certification des documents préalablement certifiés.

Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

L'offre technique et financière sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

DESIGNATION	CHACUN DES LOTS
I -Présentation	(02 critères)
II-Références	(06 critères)
III-Personnel d'encadrement	(06 critères)
IV-Matériel	(07 critères)
V-Méthodologie	(07critères)

Le détail de la grille est le suivant :

SOUS-CRITERES D'EXAMINATION ET DE QUALIFICATION DES OFFRES DES LOTS 1 ET 2

N°	DESIGNATION DU CRITERE	SOUS CRITERES DE NOTATION	VALEURS	
			OUI	NON
I	PRESENTATION GENERALE (02 critères)			
	Respect de l'ordre des pièces demandé dans le DAO, intercalaires couleurs différentes			
	dossier relié à la spirale et non le serre-dos			
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (06 critères)			
A	Expérience Générale dans le domaine des travaux de BTP			
	Nbre de marchés exécutés dans le domaine des BTP et autre infrastructure pendant les trois dernières années			
	Sup ou égal à 2 projets			
	Sup ou égal à 1 projet			
B	Expérience Spécifique			
	- Avoir exécuté de manière satisfaisante les marchés de route et ou ponceau pendant les trois dernières années en tant que entreprise principale d'un montant égal ou supérieur :			
	- Pour le Lot1 : 55 000 000 TTC			
	- Pour le Lot2 : 25 000 000 TTC			
	Sup ou égal à 4 projets			

	Sup ou égal à 3 projets			
	Sup ou égal à 2 projets			
	Sup ou égal à 1 projet			
III	MOYENS HUMAINS (06 critères)			
Conducteur des travaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins Diplôme d'ingénieur des travaux du Génie Civil ou génie Rural légalisé, trois (03) ans d'expérience ▪ (présentation de l'original du diplôme et photocopie ▪ CNI légalisée 			
	CV daté et signé ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil ou génie rural			
	Attestation de disponibilité			
Chef de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins Diplôme d'ingénieur des travaux du Génie Civil ou génie Rural légalisé, trois (03) ans d'expérience ▪ (présentation de l'original du diplôme et photocopie ▪ CNI légalisée 			
	CV daté et signé ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil et ou Génie Rural			
	Attestation de disponibilité			
IV	MOYENS MATERIELS (07 critères)			
	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station Wagon en propre ou en location			
	Niveleuse en propre ou en location			
	Pèle chargeuse en propre ou en location			
	Compacteur à rouleau en propre ou en location			
	Vibreux			
	Bétonnière			
	Petit matériel (brouette, serre joints, pelles, pioches, sceaux etc ...)			
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION (07 critères)			
	Attestation de visite de site signée sur l'honneur cacheté signé et daté			
	Note méthodologique			
	Planning d'exécution est cohérent et respectant les délais figurant dans la soumission cacheté signé et daté			
	Origine des matériaux cacheté signé et daté			
	Prise en compte des aspects sociaux environnementaux cacheté signé et daté			
	Plan de localisation du site indiquant les points de repères pour y accéder cacheté signé et daté + photos			
	CCTP paraphé et signé à la dernière page			

N.B : pour être qualifié chaque soumissionnaire doit avoir une note technique supérieure ou égale à 70

NB : les copies des contrats même les contrats de sous-traitance (1^{ère} et dernière page) doivent être insérés dans les offres y compris les PV de réceptions pour les marchés réceptionnés.

NB : L'absence de l'attestation de présentation de l'original du diplôme et la CNI vaut la disqualification du technicien concerné.

Les cartes grises doivent être certifiées par le service compétent du Ministère des Transports et l'authentification peut être faite à tout moment sous peine de disqualification.

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A – Volume I: Pièces Administratives

Elles comprendront notamment :

A.1 La déclaration d'intention de soumissionner signée et timbrée faisant apparaître les Noms, Prénom, qualité, domicile, Nationalité et pouvoir qui lui sont délégués et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du siège social ;

A.2 L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance de ressort ;

A.3 L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission ;

A.4 L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

A.5 L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;

A.6 La copie de la quittance de versement à la Recette Municipale de Bazou des frais d'acquisition du dossier dont le montant est fixé à **Quatre-vingt-cinq mille (85 000) Francs CFA** ;

§A.7 Une caution de soumission d'un montant de :

N° du lot	Désignation du projet	Montant Cautionnement provisoire
lot 1	<i>Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché</i>	(1 100 000) Un Million cent mille
lot 2	<i>Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack</i>	(500 000) Cinq cent mille

Délivrée par une banque de 1^{er} ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI sur la base des critères de la COBAC (pièce produite en original et conforme au modèle).

NB : la caution de soumission devra impérativement provenir de la même banque que l'attestation de domiciliation bancaire) ou d'une compagnie d'assurance agréer voir la liste en annexe.

A.8 Une procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original)

A.9 L'attestation de conformité fiscale.

Toutes les pièces exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice datant de moins de trois (03) mois. Les pièces devront être

rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

A.10 Une copie légalisée du registre de commerce ;

A.11 Une copie timbrée de l'attestation d'immatriculation datant de moins de trois (03) mois

Enveloppe B–Volume II: Offre technique

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B0	- Attestation de visite du site - Rapport de visite du site	Suivant modèle en annexe	Date, signature sur l'honneur et cachet du soumissionnaire
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des (05) cinq dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive ou des attestations de bonne fin desdits marchés.
B2	Liste du matériel		Joindre les photocopies légalisées des cartes grises par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant, et les factures pour le reste du matériel. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois
B3	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 08	Joindre CV et copie certifiée conforme du diplôme et l'attestation de disponibilité
B4	L'organisation, la Méthodologie d'exécution, le planning, et proposition d'origine des matériaux		Paraphé sur chaque page, daté et signé à la fin du document.
B5	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B6	déclaration sur l'honneur	Indiquer la liste des marchés non abandonnés réalisés au cours des (03) trois	Date, signature et cachet du soumissionnaire

		dernières années	
--	--	------------------	--

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page.
C4	Sous Détail des Prix unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphe et cachet du soumissionnaire sur chaque page.
C5	Attestation de solvabilité ou capacité financier	capacité de préfinancement du soumissionnaire de l'ordre de 55 000 000 F CFA pour le Lot 1 25 000 000 F CFA pour le Lot 2	Date, signature et cachet de la banque émettrice agréée par le MINFI.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen et chaque dossier doit être relié par la spirale et non le serre dos

14 : Prix et monnaie de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le soumissionnaire ;
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif ;
- 14.3. Sous réserves des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du future Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant de son offre ;
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévus au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix ;
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce jointe N°8.
Les prix seront libellés en francs CFA.

Préparation et dépôt des offres

Période de validité des offres:

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

Présentation des offres

16.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. *Volume 1 : Dossier Administratif*

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. *Volume 2 : Offre technique*

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie et propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

c. *Volume 3 : Offre financière*

le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

16.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

17.1 Montant de la caution de soumission:

La caution de soumission est fixée à

N° du lot	Désignation du projet	Montant Cautionnement provisoire
lot 1	<i>Travaux d'entretien en enduits superficiels tracouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché</i>	(1 100 000) Un Million cent mille
lot 2	<i>Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack</i>	(500 000) Cinq cent mille

En application de l'article 13 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

17.3 Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4 Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

17.5 La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres:

il n'y a pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres

Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées:

L'offre établie en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies** marqués comme tels, devra parvenir au plus tard **vendredi 22 Mars 2024 à 10H00** à la **Commune de Bazou (Service Technique)**.

Les soumissions ainsi que toutes les pièces l'accompagnant seront exprimées en français ou en anglais faisant ressortir le montant hors TVA, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises, libellés en francs CFA en chiffres et en lettres.

La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation de l'offre financière, des propositions techniques et des pièces administratives. Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe. Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

Toutes les pièces constitutives des offres, reliées en trois volumes, seront placées dans une enveloppe cachetée qui portera les mentions suivantes :

« Appel d'Offres National Ouvert

N° 004/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-BAZOU/BIP/2024 du -----, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS (EN PROCEDURE D'URGENCE)

- Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché
- Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

Les différents volumes seront présentés comme suit :

A- Offres administratives portant en page de garde les mentions :

« Volume 1 : Offres Administratives, nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert

N° 004/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-BAZOU/BIP/2024 du -----, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS (EN PROCEDURE D'URGENCE)

- Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché
- Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack

B- Offres techniques portant en page de garde les mentions :

« Volume 2 : Offre technique, nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert

N° 004/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-BAZOU/BIP/2024 du -----, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS (EN PROCEDURE D'URGENCE)

C- Offres financières portant en page de garde les mentions :

« **Volume 3** : Montant de la soumission, nom et adresse du soumissionnaire Appel d'Offres National
Ouvert

**N° 004/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-
BAZOU/BIP/2024 du -----, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE
BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

- *Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché -
Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché*
- *Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack*

Toute soumission non accompagnée des offres ci-dessus ou non conforme aux modèles du DAO sera rejetée.

Date et heure limites de dépôt des offres:

- 21.1. Les offres doivent être reçues au secrétariat général de la Commune de Bazou à l'adresse spécifiée à l'article 20.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 21.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Lieu, date et heure de l'ouverture des plis:

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le **06 Mars 2024 à 11 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de Bazou

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

Evaluation et comparaison des offres

22.1 La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

22.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite

- a. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
 - b. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écarter l'offre en question.
 - c. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:
 - i. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - ii. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - iii. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (i) et (ii) ci-dessus ;
- 23.10. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 23.11. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.
- 23.12. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 27 et 28 du RGAO, comme indiqué ci-après.
- 23.13. En évaluant les offres, la Sous-commission d'Analyse déterminera pour chaque offre le montant évalué en rectifiant son montant comme suit :
- a- Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
 - b- En corrigeant toutes erreurs éventuelles conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ; en excluant les sommes provisionnelles et le cas échéant, les provisions pour imprévu figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif et récapitulatif mais en ajoutant les montants des travaux en régie lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toutes autres modifications divergentes ou réserves quantifiables ;
 - d- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par le Soumissionnaire s'ils sont autorisés par le RPAO ;

e. Le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot si cet Appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 17.3 du RPAO aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

23.14 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP appliqué durant la période d'exécution de la Lettre Commande ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres ;

23.15 Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail des prix fournis par le Soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le Soumissionnaire ne lui semble pas satisfaisante, l'Autorité Contractante peut rejeter la dite offre.

24. Attribution du marché

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

25. Cautionnement définitif

25.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le Cocontractant fournira au Maître de l'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

25.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

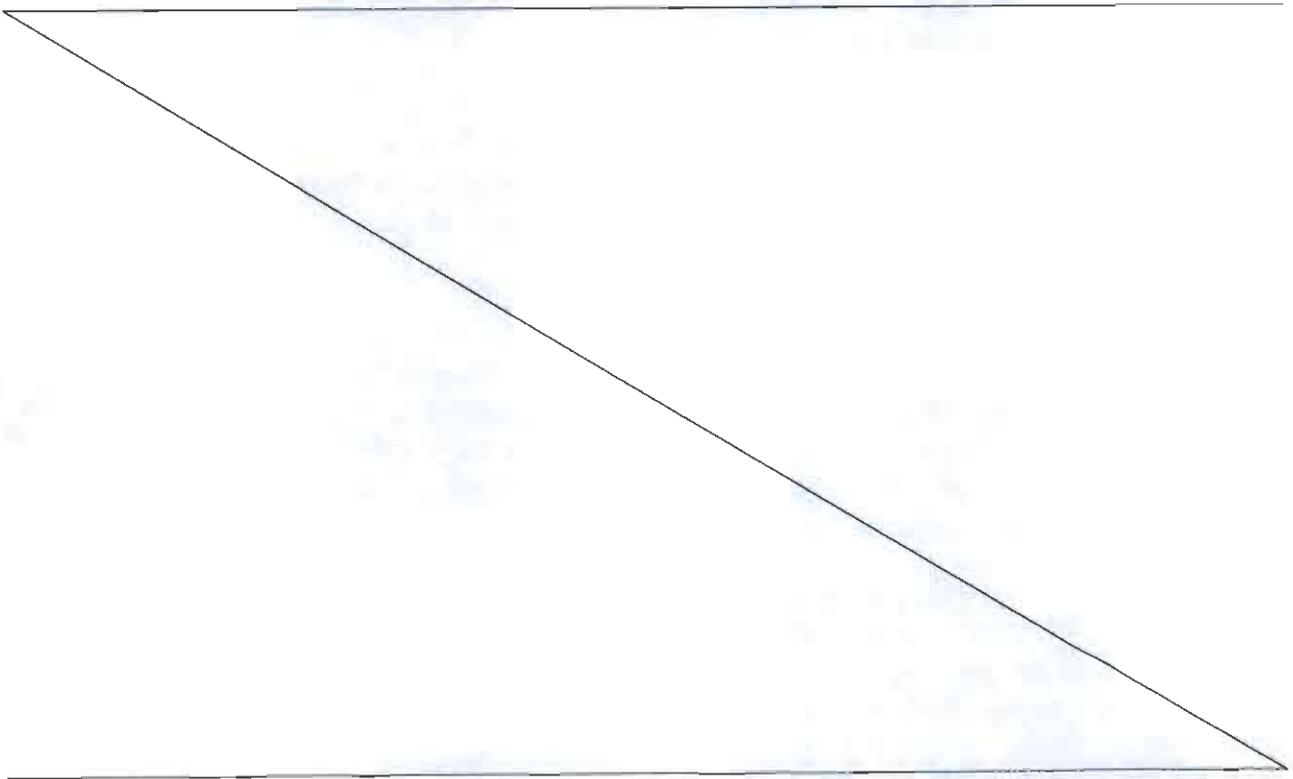
25.3 Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

25.4 Le Marché résultant du présent Appel d'Offres sera préparé, passé et exécuté selon les règles de l'art et procédures définies par le Code des Marchés Publics.

L'Entrepreneur retenu en recevra notification par voie de presse, à son adresse officielle. Il devra, dans les sept (07) jours qui suivent la publication des résultats dans le journal des Marchés Publics, remplir toutes les formalités relatives à la passation des Marchés.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours.

25.5. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est



Pièce n°4
Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)

Table des matières

Chapitre I : Généralités

Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
Article 6	: Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 10	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

Chapitre II : Clauses Financières

Article 11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 13	: Lieu et mode de paiement
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20)
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 20	: Avances (CCAG Article 28)
Article 21	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34)
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux

Article 29	: Consistance des prestations.
Article 30	: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)
Article 31	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article 32	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
Article 33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42))
Article 34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article 35	: Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété))
Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
Article 38	: Sous-traitance (CCAG article 54)
Article 39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article 41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV : De la réception

Article 42	: Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article 43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
Article 44	: Délai de garantie (CCAG Article 70)
Article 45	: Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)
Article 47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)
Article 48	: Différends et litiges (CCAG Article 79)
Article 49	: Edition et diffusion du présent marché
Article 50 et dernier	: Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

L'objet du marché doit être en adéquation avec l'article 1 du CCAG relatif au champ d'application.

Le présent marché a pour objet les travaux de construction de certaines Infrastructures Routières dans la Commune de Bazou, Département du Nde, Région de l'Ouest en deux (02) lots(en procédure d'urgence)

Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché

Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offre National Ouvert

N° 004/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-BAZOU/BIP/2024 du -----, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS (EN PROCEDURE D'URGENCE)

- *Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché*

Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article2 complété)

- **pour le lot1**

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- L'Autorité contractante est le **Maire de la Commune de Bazou**.

Il attribue le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;

- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : **Le Délégué Départemental des Marchés Publics DU Ndé**

- Le Maître d'Ouvrage est le **Maire de la Commune de Bazou**

Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- Le Chef de service du marché est le **Secrétaire Général de la Commune de Bazou**

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

-L'Ingénieur du Marché est le **Délégué Départemental de l'habitat et du développement Urbain Ndé**

- Les Maître d'Œuvre sont : le **Chef de Service Technique de la Commune de Bazou**

La Commission de passation des Marchés est: La Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de Bazou;

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **Le Maire de la Commune de Bazou**

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est: **Le Maire de la Commune de Bazou;**

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est: **la Recette Municipale de Bazou;**

- l'autorité chargée de l'autorisation des dépenses : **Le Contrôleur Financier Départemental du Ndé à Bangangté ;**

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est:

Le Maire de la Commune de Bazou.

-Le responsable chargé de la rédaction ou la mise en forme de tous les documents définitifs constitutifs du marché est assurée par le **Maître d'Ouvrage**.

3.2. Nantissement

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

Autorité chargée de l'engagement de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses est : le **Maire de la Commune de Bazou;**

Autorité chargée de l'autorisation des dépenses : **Le Maire de la Commune de Bazou**

Le Comptable chargé des paiements : *le Receveur Municipal de Bazou ;*

Le Responsable compétents pour fournir les renseignements : *le Chef service des Marchés de la Commune de Bazou*

• pour le lot2

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- L'Autorité contractante est le **Maire de la Commune de Bazou.**

Il attribue le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;

- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : **Le Délégué Départemental des Marchés Publics DU Ndé**

- Le Maître d'Ouvrage est le **Maire de la Commune de Bazou**

Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- Le Chef de service du marché est le **Secrétaire Général de la Commune de Bazou**

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

-L'Ingénieur du Marché est le **Le Délégué Départemental des travaux publics Ndé**

- Les Maître d'Œuvre sont : le **Chef de Service Technique de la Commune de Bazou**

La Commission de passation des Marchés est: **La Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de Bazou;**

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **Le Maire de la Commune de Bazou**

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est: **Le Maire de la Commune de Bazou;**

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est: **la Recette Municipale de Bazou;**

- l'autorité chargée de l'autorisation des dépenses : **Le Contrôleur Financier Départemental du Ndé à Bangangté ;**

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est: **Le Maire de la Commune de Bazou.**

-Le responsable chargé de la rédaction ou la mise en forme de tous les documents définitifs constitutifs du marché est assurée par le **Maître d'Ouvrage**.

3.2. Nantissement

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

Autorité chargée de l'engagement de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses est : le **Maire de la Commune de Bazou;**

Autorité chargée de l'autorisation des dépenses : **Le Maire de la Commune de Bazou**

Le Comptable chargé des paiements : *le Receveur Municipal de Bazou ;*

Le Responsable compétents pour fournir les renseignements : *le Chef service des Marchés de la Commune de Bazou*

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

- > La lettre de soumission ou l'acte d'engagement soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et au présent Marché;
- > Le présent Marché comprenant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le Bordereau de Prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- > Le Planning d'exécution des travaux actualisé et approuvé ;
- > Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : [A adapter selon les cas]

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement et les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
3. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
5. la loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
6. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
7. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; et ses textes d'application
8. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
10. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics ;
11. l'arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les indemnités des membres des commissions de réception, de suivi et de recette technique;

12. La Circulaire N° 00000025/LC/MINFI/MINDDEVEL du 03 Octobre 2023 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et d'autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2024.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement déposées à la mairie de Bazou.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, Monsieur Le Maire de Bazou, avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire, Monsieur Le Maire de Bazou, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2. Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5. sur proposition du Chef de Service du Marché, les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le marché est à une seule tranche.

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les dix (10) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités de trois cent mille (300 000) Francs CFA pour chaque cas constaté. Le constat de non-conformité du personnel d'encadrement de l'entreprise (conducteur des travaux, chef de chantier) peut se faire par le Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur du Marché, le Chef de Service du Marché ou l'Autorité Contractante par simple inscription dans le procès-verbal.
- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant de 20% du montant du marché pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande.

Cette avance de démarrage sera garantie par une caution solidaire à (100%) cent pour cent délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI, sur la base des critères de la COBAC.

L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 50% du paiement et devra rembourser en totalité avant que les paiements de l'ensemble ne dépassent 80% du montant du marché.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Devis Estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

- Montant de la TVA : ___ 19,25% ___ (_____) francs CFA

- Montant de l'IR : ___ 2,2% ou 5,5% ___ (_____) francs CFA

- Net à percevoir = HTVA-(IR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Le pourcentage des travaux en régie est de 0 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

**Article 18 : Valorisation des travaux
(CCAG article 23)**

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. *[Indiquer le cas échéant les modalités de règlement des approvisionnements]*

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage *peut accorder* une avance de démarrage

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes

auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur.

Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINDDDEVEL et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 100% - (2,2 ou 5,5)% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur ;
- 19,25% versé au Trésor public au titre de la TVA dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Maître d'ouvrage.

Les paiements seront effectués par le Receveur Municipal de Bazou dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (cf Art 160 (1) du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018)

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes ($1/2000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième ($1/1000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

Le montant cumulé des pénalités de retard de remise des documents contractuels est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

B Pénalités pour personnel non conforme

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif dix mille (10 000) Francs CFA à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage;
 - Remise tardive des assurances dix mille (10 000) Francs CFA à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
 - Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur vingt mille (20 000) Francs CFA au-delà de 30 jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
 - Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites cinq mille (5 000) francs par visite ;
 - Absence du journal des chantiers lors des visites : dix mille (10 000) par visite et par le nombre de jours constatés ;
- Pénalités à précompter au courant du mois où la constatation par un PV a été fixée comme suit :
- Cent vingt-cinq mille (125 000) francs par mois pour le conducteur des travaux ;
 - Cent mille (100 000) francs par mois pour le chef chantier.

NB : en tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous- traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2 *Le Chef de Service dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Ouvrage.*

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. *Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.*

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties

et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2004/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- * des droits et taxes communaux,
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment : (poste ou volume des travaux).

Les travaux comprennent notamment :

Les travaux comprennent notamment :

➤ Pour le lot 1

- INSTALLATIONS
- FORATION
- NETTOYAGE ET TERRASSEMENTSSUPERSTRUCTURE
- CHAUSSEE
- FOSSÉS MAÇONNÉS
- CANIVEAUX
- INTERVENTION SUR LES RESEAUX

➤ **Pour le lot 2**

- INSTALLATIONS
- NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS
- MACONNERIE DE MOELLONS SUR LA CHAUSSEE
- BETON POUR POUTRES DE CEINTURE DE BORDURE ET D'AMORCE DES MOELLONS DOSE A 350KG/M3
- ASSAINISSEMENT- DRAINAGE

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de quatre (04) mois pour chaque lot.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux *[ou de celle fixée dans cet ordre de service -*

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en 05 exemplaires à chaque début de *mois*.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service ou le Maître d'Œuvre*

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

**Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur
(Article 49 complété)**

L'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante (Service technique) quinze (15) exemplaires du Marché à transférer dans les dispositions diverses.

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en sept (07) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur), le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- a. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en

état des sites de travaux et d'installation.

- b. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- e. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du [Chef de service ou du Maître d'Œuvre] un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de [huit jours] pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

- 35.1. Le panneau doit être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 35.2. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de sept (07) Jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 0% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

- 39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.
- 39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

- 40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.
- 40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit

être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

**Article 41 : Utilisation des explosifs
(CCAG Article 60)**

Éventuelles interdictions

Chapitre IV : De la réception

**Article 42 : Réception provisoire
(CCAG Article 67)**

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception *[Insérer si applicable]*

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux *[Insérer et modifié si applicable]*

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président) dûment mandaté ;
2. l'Ingénieur du marché (Rapporteur) ;
3. L'Autorité Contractante ou son Représentant (membre) ;
4. Le Chef de Service du Marché ou son représentant (membre);
5. le DDMINMAP/Ndé ou son Représentant (observateur)
- 6) le Maître d'œuvre (Membre)
6. le comptable matières de la Commune de Bazou (membre);
7. L'Entrepreneur (observateur)

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il est prévu dans le cadre du présent Marché. des réceptions partielles.

42.5 La période de garantie commence à partir de la date de cette réception provisoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. Les documents doivent être fournis dans un délai de 15 jours après la réception provisoire.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Article 46 – PANNEAU DE CHANTIER

L'entrepreneur devra peindre, placer et entretenir un panneau de chantier conforme au croquis du concepteur et portant les renseignements suivants :

LOT1 :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – travail - Patrie	
OBJET DES TRAVAUX :	CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS (EN PROCEDURE D'URGENCE) - Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché
MAITRE D'OUVRAGE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
CHEF SERVICE DU MARCHÉ :	SECRETAIRE GENERAL DE LA MAIRIE DE BAZOU
INGENIEUR DU MARCHÉ :	LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN DU NDE
MAITRE D'ŒUVRE :	CHEF SERVICE TECHNIQUE A LA MAIRIE DE BAZOU
CONTROLE EXTERNE	DELEGUE DEPARTEMENTAL MINMAP NDE
AUTORITE CONTRACTANTE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
FINANCEMENT :	Budget d'Investissement Public Exercice 2024
ENTREPRISE :	
DELAI D'EXECUTION :	Cent vingt- (120) Jours

DATE DE DEBUT DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
DATE DE FIN DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
N° VERT	

LOT2:

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – travail - Patrie	
OBJET DES TRAVAUX :	<i>CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS (EN PROCEDURE D'URGENCE)</i> - Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack
MAITRE D'OUVRAGE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
CHEF SERVICE DU MARCHÉ :	SECRETAIRE GENERAL DE LA MAIRIE DE BAZOU
INGENIEUR DU MARCHÉ :	DELEGUE DEPARTEMENTAL DES TRAVAUX PUBLICS DU NDE
MAITRE D'ŒUVRE :	CHEF SERVICE TECHNIQUE A LA MAIRIE DE BAZOU
CONTROLE EXTERNE	DELEGUE DEPARTEMENTAL MINMAP NDE
AUTORITE CONTRACTANTE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
FINANCEMENT :	Budget d'Investissement Public Exercice 2024
ENTREPRISE :	
DELAI D'EXECUTION :	Cent vingt- (120) Jours
DATE DE DEBUT DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
DATE DE FIN DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
N° VERT	

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 47 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, sous-section I (article 180 et 181) du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des

cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 48 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce n°5

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

- *Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché*
- *Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack*

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix, Nomenclature des tâches et au détail estimatif.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'Œuvre un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- la puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctors Modifié,
- 3 CBR.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 3 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité

pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois le Maître d'Œuvre pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le contrat du Cocontractant ne nécessiteraient pas les essais géotechniques, l'entrepreneur pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site, et pourra cependant faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord du Maître d'œuvre.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

Article 4 : QUALITE DES MATERIAUX

4.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'Œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 35$
- Pourcentage des fins $f < 30$
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.2 Matériaux pour mortier et béton

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Agrégats Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Ciment Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

4.3 Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

4.12 IPE

Le Cocontractant assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément à la nomenclature bordereau des prix.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 : GENERALITES

A- Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

B- Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés du Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C- Planning des travaux - programme d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 6 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Il sera effectué conjointement avec l'entreprise, le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

- Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser
- Relever les priorités de réalisation des travaux
- Préparer un quantitatif chiffré
- Etablir un procès-verbal de visite détaillé.

Ces travaux comprennent plusieurs groupes.

- **Groupe 1 : travaux de nettoyage et terrassement de chaussée**
 - ✓ le débroussaillage ;
 - ✓ l'abattage des arbres ;
 - ✓ le dégagement de l'emprise de la route.
 - ✓ Déblais mis en dépôt
 - ✓ Déblais mis en remblais
 - ✓ Remblais provenant d'emprunt
- **Groupe 2 : travaux de la chaussée**
 - ✓ Repro-compactage/ mise en forme de la plate-forme
 - ✓ Couche de roulement en matériaux latéritiques
 - ✓ Couche de roulement en maçonnerie de moellon

- **Groupe 3: travaux d'assainissement - drainage**

- ✓ le curage du lit du cours d'eau ;
- ✓ Création des fossés et exutoires
- ✓ les barbicanes.

- **Groupe 4 : travaux d'ouvrages d'art**

- ✓ les fouilles en terrain ordinaire ou en lit de rivière ;
- ✓ le remblaiement des fouilles ;
- ✓ le remblai contigu aux ouvrages ;
- ✓ la maçonnerie de moellons ;
- ✓ le béton de propreté dosé à 150kg/m³ ;
- ✓ le béton dosé à 350kg/m³ ;
- ✓ le remplacement des poutres en IPE 500 ;
- ✓ le coffrage ordinaire ;
- ✓ l'échafaudage ;
- ✓ les gargouilles ;
- ✓ les études géotechniques et d'exécution.

- **Groupe 4: signalisation et équipement de sécurité**

- ✓ les garde-corps mixtes;
- ✓ le panneau de signalisation de type A ;
- ✓ les balises en bois.

- **Groupe 5: divers**

- ✓ la peinture anti corrosive ;
- ✓ la peinture à huile.

Article 7 ; DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant-Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et le soumettra au Maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

- Le procès-verbal de visite détaillée ;
- Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;
- Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;
- Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagé ;
- Le planning graphique des travaux ;
- Le plan d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Les mètres des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation du Maître d'Œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'Œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'Œuvre et métrée contradictoirement.

Article 8 : TERRASSEMENTS

8.1 Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'Œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

8.2 REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

Article 9 : MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m³ de sable.

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

Article 10 : MORTIERS ET BETONS

Mortier

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre délégué.

Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'Œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 11 : INSTALLATION DE CHANTIER

I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.

Les panneaux d'information devront être conformes au modèle de la page suivante.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

II - Mode d'exécution des travaux

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au Chef de Service du Marché fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et

la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

Article 12 : AMENEE ET REPLI DU MATERIEL

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à l'aménée et au repli du matériel roulant ou non prévu pour l'exécution des travaux.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux consistent à l'aménée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en du béton et de transport. A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.

Article 13: DEBROUSSAILLEMENT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant sur la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux manuels par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise.

L'exécution des travaux de débroussaillage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Les travaux sont exécutés sur une largeur de 2 m (deux mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. Cette tâche comprend également le débroussaillage de la chaussée au cas où celle-ci est envahie par la végétation. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 : déforestage ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constitué un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Article 14: ABATTAGE D'ARBRES

I - Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (> 50 cm) centimètres.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route.

L'entrepreneur est tenu de faire exécuter les travaux d'abattage d'arbres par sous-traitance. La sous-traitance locale desdits travaux se fera à travers les Comités de Route existants dans chaque village traversé par le projet. En cas d'inexistence des Comités de Route dans certains villages, l'entrepreneur est tenu de sous-traiter les travaux manuels aux structures communautaires existantes (*GIC, COMITE DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS etc...*)

L'exécution des travaux d'abattage d'arbres par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Chef de Service du Marché et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'œuvre.

Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 15 : REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur

mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régaliées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article 16 : CURAGE DU LIT DU COURS D'EAU

I - Description des travaux

Cette opération consiste à dégager tout dépôt de terre, de sable, de gravier, des débris végétaux et tous autres objets encombrants le lit du cours d'eau sur une distance de vingt mètre (20 m) de part et d'autre de l'ouvrage.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les zones de curage seront précisées par le Maître d'œuvre. Les quantités de matériaux à enlever par section seront métrés contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les curages seront exécutés selon les indications du Maître d'œuvre. Les travaux seront exécutés à la main ou mécaniquement.

Les matériaux provenant des curages seront évacués hors de l'emprise de l'ouvrage en des emplacements agréés par le Maître d'œuvre. La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Ce prix comprend :

- l'extraction des matériaux, et toutes sujétions,
- le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre,
- et toutes sujétions.

Article 17 : BARBACANES

I - Description des travaux

Cette opération consiste à mettre en place des barbacanes en tuyau PVC Ø 40 pour drainage des matériaux situés derrière les culées ou les murs de soutènement.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux consistent à placer, conformément aux prescriptions techniques et aux plans du dossier technique, des barbacanes en tuyau PVC Ø 40.

Les travaux comprennent :

- la fourniture à pied d'œuvre des tuyaux PVC Ø 40 et toutes fournitures nécessaires,

- la mise en œuvre conformément aux prescriptions techniques et aux plans du dossier technique,
- toutes sujétions.

Ce prix comprend notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre des tuyaux PVC Ø 40,
- la mise en œuvre des barbacanes,
- toutes sujétions d'exécution.

Article 18 : FOUILLE EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN LIT DE RIVIERE

I - Description des travaux

Cette tâche consiste à exécuter les fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs). Sont considérées comme fouille, les déblais exécutés au droit des fondations des appuis de l'ouvrage. Les travaux de fouilles seront exécutés soit manuellement, soit mécaniquement et pourront nécessiter des opérations de pompage, de blindage, de drainage, d'épuisement et l'évacuation des déblais en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

Les matériaux en provenance des fouilles seront évacués et mis en dépôt définitif hors de l'emprise de l'ouvrage en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre.

En cas de réalisation des appuis en rivière, la protection des travaux de fondation contre les eaux sera réalisée au moyen d'un batardeau de palplanches métalliques ou de tout autre ouvrage dont la nature pourra dépendre des caractéristiques du sol ou des données de l'hydrologie. Les plans, description et notes de calcul de ces ouvrages ainsi que les procédés pouvant être mis en œuvre pour leur réalisation devront être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Si pour l'exécution des appuis en rivière, l'Entrepreneur procède au remblaiement d'une partie du lit de la rivière, celui-ci devra être exécuté de façon à toujours permettre le libre écoulement des eaux. En aucun cas le remblaiement de la rivière ne pourra être entrepris simultanément à partir des deux rives, sauf si l'Entrepreneur apporte la preuve que le libre écoulement des eaux est assuré compte tenu du procédé d'exécution envisagé.

L'Entrepreneur reste responsable et assurera la charge dans tous les cas, des dommages et dégâts pouvant être occasionnés par le courant ou les crues.

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les marques, types, caractéristiques, âges et nombre des matériels qu'il se propose d'utiliser pour la vidange des fouilles, l'étanchement de leurs parois et le complet épuisement des eaux souterraines, ainsi que leur évacuation jusqu'aux exutoires où elles pourront être reçues. Aucun débit permanent maximal n'est fixé.

II - Mode d'exécution des travaux

Ce prix comprend notamment :

- la préparation du terrain,
- les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble,
- les étaitements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels,
- les batardeaux et les remblais provisoires éventuels,
- les épuisements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages,
- la préparation du fond de fouille et son compactage,
- le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,

- et toutes sujétions.

Article 19 : REMBLAIEMENT DES FOUILLES

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaire aux remblais des fouilles après exécution des culées de pont. Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages seront conformes à ceux des remblais ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 2,5 cm dans leur plus grande dimension. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles. Le compactage se fera au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Oeuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Le remblai se fera en couches successives de 20cm.

Article 20 : REMBLAI CONTIGU AUX OUVRAGES

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'oeuvre, nécessaire aux remblais contigus aux ouvrages. Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages seront conformes à ceux des remblais ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 2,5 cm dans leur plus grande dimension. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles. Le compactage se fera au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par les remblais contigus ne devra pas présenter des pentes > 4%.

II - Mode d'exécution des travaux

Ce prix comprend notamment :

- le transport quelle en soit la distance, et la fourniture à pied d'œuvre du matériau de remblaiement conformément au CCTP, provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais,
- la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris sujétions de mise en œuvre de faible quantité, ou utilisation de matériel à faible rendement,
- la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais,

- le réglage des pentes de talus,
- et toutes sujétions.

Article 21 : MAÇONNERIE DE MOELLONS

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation d'ouvrages en maçonnerie hourdée au mortier de ciment réalisés en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'oeuvre. La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau. L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé de 400 kg de ciment par mètre cube de sable sec. Ce dosage, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, sera arrêté en accord avec le Maître d'oeuvre. L'eau de gâchage sera exempte de matières organiques. La consistance du mélange obtenu devra être ferme et plastique. Son contrôle s'effectuera par pétrissage à la main d'une boule de mortier, laquelle ne devra pas adhérer à la peau et pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se déformer (teneur en eau trop forte) ni se fissurer (manque d'eau).

II - Mode d'exécution des travaux

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 à 450 kg de ciment par mètre cube de sable.

Ce prix comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée au prix 308,
- la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la taille et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- les terrassements éventuels, y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en oeuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons,
- le façonnage des joints par rejointoiement,
- le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords et toutes sujétions d'exécution,
- et toutes sujétions d'exécution.

Article 22 : BETON DE PROPLETE

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en la fabrication et la mise en œuvre de béton dosé à 150 kg de ciment par mètre cube de béton de propreté. Les sables pour bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous débris organiques ou terreux. Les granulats pour béton proviendront de gisements agréés par le Maître d'œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %. Les ciments de classe 450 ou 550 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces prix comprennent notamment:

- la préparation des surfaces,
- la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance;
- les fouilles en terrain de toutes natures;
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces;
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;
- et toutes autres sujétions.

Article 23 : BETON ARME DOSE A 350kg/m3

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en la réparation ou construction partielle des ouvrages en béton armé. Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous débris organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %. Les ciments de classe 450 ou 550 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par le Maître d'œuvre. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par le Maître d'œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

II - Mode d'exécution des travaux

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Ce prix comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre,
- le ferrailage éventuel des parties d'ouvrage,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes sujétions d'approvisionnement,
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
- le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords et toutes sujétions d'exécution,
- et toutes sujétions d'exécution.

Article 24 : REMPLACEMENT DES POUTRES IPE 500

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à la fourniture et pose des poutres IPE 500. Avant tout commencement des travaux, le Maître d'Œuvre devra définir exactement les poutres IPE à fournir.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des poutres IPE ainsi que la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques,
- la pose des poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions,
- toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques,
- et toutes sujétions d'exécution.

Article 25 : COFFRAGES ORDINAIRES

I - Description des travaux

Cette opération consiste à coffrer les différentes surfaces quand cela est nécessaire avant bétonnage. Les parties de l'ouvrage nécessitant un coffrage seront approuvées par le Maître d'Œuvre. Les coffrages seront de construction robuste car ils sont appelés à supporter, selon le cas, la poussée du béton frais ou le poids de la construction jusqu'au décintrage de l'ouvrage.

Les différentes pièces seront assemblées de façon simple pour permettre de procéder au décoffrage sans épaufrer le béton. Cette simplicité n'autorisera toutefois aucune négligence dans la distribution des joints. Les panneaux déjà employés, seront voilés et les bords écaillés.

Il sera utilisé pour certaines catégories de coffrages des produits de démoulage gras ou plastiques. Les Ces produits devront être agréés par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La construction des coffrages sera aussi précise qu'il est prescrit par le CCTP, selon la catégorie, afin de préserver, entre autres, l'enrobage homogène des armatures et les dimensions finales des ouvrages.

Les fixations du coffrage intérieures au béton devront être uniquement celles qui figurent sur les dessins d'exécution visés par le Maître d'œuvre.

Pour maintenir les armatures à distance fixe des coffrages, on pourra employer des cales en béton (ou en tout autre matériau agréé par le Maître d'œuvre, matière plastique par exemple) dans lesquelles on aura préalablement noyé des ligatures en fil de fer. En aucun cas, aucun élément métallique ne se trouvera à une distance inférieure à l'enrobage minimal prévu pour les armatures.

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre des étais, cintres, échafaudage, appuis provisoires nécessaires à l'étalement de toutes les parties de l'ouvrage, y compris le montage, le réglage et l'entretien,
- la préparation, la réalisation, l'entretien des fouilles et remblais provisoires éventuels, pour les cintres, étais provisoires et l'enlèvement des remblais en fin de chantier,
- la fourniture et la pose des éléments éventuels destinés à souligner l'aspect architectural,
- la fourniture et la mise en œuvre des produits de décoffrage, le décoffrage de coffres (sauf coffrages perdus), le démontage des étais, cintres, échafaudage,
- toutes sujétions.

Article 26 : GARGOUILLES

I - Description des travaux

Cette opération consiste à mettre en place des gargouilles en tuyau PVC Ø 100 pour l'évacuation des eaux du tablier

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux consistent à placer, conformément aux prescriptions techniques et aux plans du dossier technique, des gargouilles en tuyau PVC Ø 100.

Les travaux comprennent :

- la fourniture à pied d'œuvre des tuyaux PVC Ø 100 et toutes fournitures nécessaires,
- la fourniture, la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø 100 pour descente d'eau,
- la mise en œuvre des gargouilles,
- toutes sujétions d'exécution.

Article 27: GARDE-CORPS MIXTE

I - Description des travaux

Cette opération comprend la fourniture et pose des garde-corps sur ouvrage. Ces travaux seront définis lors de l'établissement des schémas d'aménagement. Les modèles de garde-corps proposés par l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par le Maître

d'œuvre du parfait alignement du garde-corps. Le surfacage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjourner à l'encastrement des montants.

Selon leur état, et après agrément du Maître d'œuvre, les garde-corps pourront recevoir une peinture anticorrosive de protection.

Article 28 : PANNEAU DE SIGNALISATION METALLIQUE TYPE A

I - Description des travaux

La signalisation verticale comprend les panneaux en tôle galvanisée retro fléchissant de signalisation, de pré signalisation, de localisation ou directionnel. La localisation des différents panneaux est désignée du Maître d'œuvre. Les travaux consistent à placer le long de la chaussée dans l'accotement, aux endroits prévus par Maître d'œuvre, des panneaux de signalisation, de pré signalisation, de localisation ou directionnel.

- la fourniture et la mise des éléments de garde-corps y compris les scellements des montants et peintures anti-corrosives éventuelles et toutes sujétions,
- et toutes sujétions.

II - Mode d'exécution des travaux

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions techniques. Les travaux comprennent :

- l'implantation du panneau conformément aux propositions de l'Entrepreneur et/ou aux directives du Maître d'œuvre,
- l'exécution d'une fondation en béton,
- la fixation, par boulonnage sur le côté des panneaux.

Ce prix comprend notamment :

- la fourniture des supports en acier galvanisé,
- la confection de la fouille quelle que soit la nature des matériaux, l'évacuation des produits de fouille, la mise en place du support et son haubanage provisoire,
- la fourniture et la mise en œuvre du massif d'ancrage,
- et toutes sujétions d'exécution.

Article 29 : PEINTURES

Peintures antirouille

Peintures à huile

Peintures bitumineuses

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à mettre la peinture sur les parties métalliques des ouvrages d'art à protéger. Avant tout commencement des travaux, les surfaces à peindre seront métrees contradictoirement. Toutes les surfaces métalliques à peindre seront nettoyées en enlevant les écailles de rouille, la vieille peinture, la poussière et toute autres saletés. L'Entrepreneur utilisera les moyens appropriés (sablage exempt de quartz, air sous pression, brosse métallique, etc.) pour nettoyer les surfaces à peindre. Les peintures bitumineuses seront utilisées pour les surfaces se trouvant dans les ambiances plus corrosives (buses métalliques, poutres IPE, tout élément métallique se trouvant au-dessous du tablier, etc.) et les peintures à huile pour les surfaces se trouvant dans les ambiances moins corrosives (garde-corps, tout élément métallique se trouvant au-dessus du tablier, etc.).

II - Mode d'exécution des travaux

Avant de mettre la peinture à huile, les surfaces devront d'abord recevoir une couche de peinture antirouille. Le temps de séchage de cette couche de peinture antirouille devra être respecté.

Le Maître d'œuvre devra réceptionner les surfaces après nettoyage avant toute opération de peinture proprement dite. Il devra également réceptionner la couche de peinture antirouille.

Ces prix comprennent notamment :

- la préparation des surfaces à peindre,
- la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériels nécessaires à la mise en œuvre et les différentes peintures,
- la mise en œuvre des différentes peintures et toutes sujétions d'exécution, et toutes sujétions d'exécution.

CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 30 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 31 : DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Chef de Service du Marché se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

Article 32 : DOSSIER DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le dossier de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

- le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;
- Les processus et méthodes exécutions employés
- Le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés
- La description des installations de chantier ;
- Les plans des ouvrages exécutés ;
- Les Ordres de service, procès-verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Les résultats d'essais géotechniques
- Un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon
- Les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

CHAPITRE VI :

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 33: INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Chef de Service du Marché, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.**

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 34 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi N° 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret N°88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret N°90/1477 du 9 novembre 1990, il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'accord du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalaage des matériaux de découvert et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 35 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et à la protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 36 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- **arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm** : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- **arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route** et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupés après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 37 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations par des routes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 38 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.

Pièce n°6

Cadre du bordereau des prix unitaires

I – LOT1 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Prix	Désignation	Unité	Qté	P.U	Montant
1	Installation de chantier	Ft			
2	Aménée et repli du matériel	Ft			
3	Etudes techniques et géotechniques	Ft			
4	Elaboration du projet d'exécution et du plan de recollement	Ft			
108	Remblai provenant d'emprunt	m ³			
110	Mise en forme de la plate forme	m ²			
114a	Création des fossés et divergents en terre à la niveleuse	ml			
115	Couche de roulement				
115a	Couche de roulement ép = 15cm	m ³			
209	Couche de base				
209a	Couche de base en graveleux latéritiques ép = 15cm	m ³			
213	Imprégnation				
213b	Imprégnation sablée	m ²			
214	Enduits superficiels				
214c	Enduit superficiel tricouche	m ²			
	Fossés maçonnés trapézoïdaux				
313g	Fossés maçonnés trapézoïdaux Section de base: grande base= 60, petite base= 40, h= 60, ép.= 15cm	ml			
317	caniveaux				
317f	Caniveau bétonné de section 0,70 x (0,50sh≤0,70)	ml			
318	Dallettes de couverture sur caniveaux				
318e	Dallettes sur caniveau bétonné de largeur 0,60 ; ép = 15 cm	ml			
801a	Déplacement des conduites d'eau	prov			

II – LOT2 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Prix N°	Désignation	Unité	Qtés	P.U.	Montants
TM001	Installation de chantier	Ft			
TM002	Amenée et Repli du matériel	Ft			
TM003	Etudes, projet d'exécution et plan de recollement	FF			
TM112	Reprofilage/compactage	m ²			
TM113a	Curage et remise en forme des fossés en terre existants	ml			
TM114	Maconnerie de Moellons sur la chaussée	m ²			
TM115	Béton pour poutres de ceinture , de bordure et d'amorce des moellons dosé à 350Kg/m ³	m ³			
TM312b	Fossés bétonnés en U de section 50x50 avec dalettes	ml			
TM313	Fossés maçonnés trapézoïdaux de sections L=90cm, h=60cm, b=20 cm.	ml			

Pièce n°7

Cadre du détail quantitatif et estimatif

LOT 1 : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'ENTRETIEN EN ENDUITS SUPERFICIELS TRICOUCHE DE LA ROUTE NOUVEAU MARCHÉ - EGLISE EVANGELIQUE ET BRETELLE DERRIERE LE NOUVEAU MARCHÉ DANS LA COMMUNE DE BAZOU .

L = 450 ml ; l = 6 m .

Prix	Désignation	Unité	Qté	P.U	Montant
0	SERIE 000 : INSTALLATIONS				
1	Installation de chantier	Ft	1		
2	Aménée et repli du matériel	Ft	1		
3	Etudes techniques et géotechniques	Ft	1		
4	Elaboration du projet d'exécution et du plan de recollement	Ft	1		
Total SERIE 000					
100	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
108	Remblai provenant d'emprunt	m ³	540		
110	Mise en forme de la plate forme	m ²	3 150		
114a	Création des fossés et divergents en terre à la niveleuse	ml	214		
115	Couche de roulement				
115a	Couche de roulement ép = 15cm	m ³	0		
Total SERIE 100					
200	SERIE 200 : CHAUSSEE				
209	Couche de base				
209a	Couche de base en graveleux latéritiques ép = 15cm	m ³	405		
213	Imprégnation				
213b	Imprégnation sablée	m ²	2 700		
214	Enduits superficiels				
214c	Enduit superficiel tricouche	m ²	2 700		
Total SERIE 200					
300	SERIE 300: FOSSÉS MAÇONNÉS				
	Fossés maçonnés trapézoïdaux				
313g	Fossés maçonnés trapézoïdaux Section de base: grande base= 60, petite base= 40, h= 60, ép.= 15cm	ml	96		
317	caniveaux				
317f	Caniveau bétonné de section 0,70 x (0,50sh<0,70)	ml	21		
318	Dallettes de couverture sur caniveaux				
318e	Dallettes sur caniveau bétonné de largeur 0,60 ; ép = 15 cm	ml	21		
Total SERIE 300					
800					
801a	Déplacement des conduites d'eau	prov	1		
Total SERIE 800					
A - MONTANT TOTAL HTVA					
B - MONTANT TVA (19,25% de A)					
C - MONTANT TTC (A+B)					

Arrêté le présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de:
 ----- francs CFA

**LOT2: DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE
LA DESCENTE RESIDENCE SOUS-PREFET-CARREFOUR NJEMACK DANS LA
COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE.**

Prix N°	Désignation	Unité	Qtés	P.U.	Montants
	SERIE 000 : INSTALLATIONS				
TM001	Installation de chantier	Ft	1,00		
TM002	Amenée et Repli du matériel	Ft	1,00		
TM003	Etudes, projet d'exécution et plan de recollement	FF	1,00		
	TOTAL SERIE 000: INSTALLATIONS				
	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
TM112	Reprofilage/compactage	m ²	1800,00		
TM113a	Curage et remise en forme des fossés en terre existants	ml	400,00		
TM114	Maconnerie de Moellons sur la chaussée	m ²	600		
TM115	Béton pour poutres de ceinture, de bordure et d'umorce des moellons dosé à 350Kg/m ³	m ³	7		
	TOTAL SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE				
TM312b	Fossés bétonnés en U de section 50x50 avec dalettes	ml	10,00		
TM313	Fossés maçonnés trapezoïdaux de sections L=90cm, h=60cm, b=20 cm.	ml	200,00		
	TOTAL SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE				
	A- Total général HT				
	B- Montant TVA (19,25% de A)				
	C- Montant TTC (A+B)				

Arrêté le présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de:
----- francs CFA

Pièce n°8
Cadre du sous-détail des prix

**EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES
INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT
DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS**

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

- Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché
- Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack

N° Prix	Désignation	Composante	Ratio par rapport au montant	Total
1	Fournitures et divers	Transport		
		Réserve matériaux importés		
		Réserve matériaux acquis localement		
		Risque + bénéfices		
		Autres		
Total fournitures				
2	Main d'œuvre	Encadrement et cadres		
		Ouvriers qualifiés		
		Manceuvres		
		Risques + bénéfices		
		Autres		
Total				
3	Amortissement matériel	Matériel roulant		
		Matériel informatique		
		Outilsage		
		Matériels divers		
		Autres		
Total amortissement du matériel				
4	frais	<p>Transactions diverses pour fournitures et matériaux</p> <p><i>Frais de siège et d'études:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de siège - Frais d'études - Formation à l'utilisation des équipements <p><i>Frais financiers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Agios - Retenue de garantie - CNPS - Garantie de bonne fin - Timbres et enregistrements - Assurance <p><i>Frais généraux de chantier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination - Véhicule - Carburant et lubrifiant 		
Total frais généraux				
TOTAL GENERAL				

Pièce n°9
Exemplaire de lettre commande

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix –Travail –Patrie

 Région de l'Ouest

 Département du Ndé

 Commune de Bazou

 Secrétariat Général

 BP 02 Bazou



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace-Work-Fatherland

 West Region

 Nde Division

 Bazou Council

 General Secretariat

 P.o Box 02 Bazou

**LETTRE COMMANDE N° _____/LC/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/C-
 BAZOU/CIPM-BZOU/2024** Passé après Appel d'Offres National Ouvert
**N° 004/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-
 BAZOU/BIP/2024** du -----, **POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
 CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU,
 DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS**
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

- Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché
- Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack

TITULAIRE:

**Objet de la lettre-commande : CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES
 ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE
 L'OUEST EN DEUX (02) LOTS(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

Montant de la lettre-commande en F CFA

MONTANT HT	FCFA
TVA (19,25 %)	FCFA
IR (5,5%) OU (2,2%)	FCFA
MONTANT TTC	FCFA
NET A MANDATER	FCFA

DELAI D'EXECUTION : QUATRE (04) MOIS
 FINANCEMENT : BIP 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE :

AUTORISATION DE DEPENSE N° :

POSTE COMPTABLE ASSIGNATAIRE : RECETTE MUNICIPALE DE BAZOU

SOUSCRITE, LE.....
 SIGNEE, LE.....
 NOTIFIEE, LE.....
 ENREGISTREE , LE.....

ENTRE :

**L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune de Bazou,
Ci-après dénommé «l'AUTORITE CONTRACTANTE»**

D'UNE PART,

**Et l'entreprise représentée par Directeur Général, ci-après dénommée « LA COCONTRACTANTE DE
L'ADMINISTRATION »**

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Table des matières

Chapitre I : Généralités

Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
Article 6	: Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 10	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

Chapitre II : Clauses Financières

Article 11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 13	: Lieu et mode de paiement
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20)
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 20	: Avances (CCAG Article 28)
Article 21	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34)
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux

Article 29	: Consistance des prestations.
Article 30	: Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)
Article 31	: Délais d’exécution du marché (CCAG Article 38)
Article 32	: Rôles et responsabilités de l’entrepreneur (CCAG Article 40)
Article 33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42))
Article 34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article 35	: Pièce à fournir par l’entrepreneur (Article 49 complété)
Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
Article 38	: Sous-traitance (CCAG article 54)
Article 39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article 41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV : De la réception

Article 42	: Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article 43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
Article 44	: Délai de garantie (CCAG Article 70)
Article 45	: Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)
Article 47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)
Article 48	: Différends et litiges (CCAG Article 79)
Article 49	: Edition et diffusion du présent marché
Article 50 et dernier	: Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

L'objet du marché doit être en adéquation avec l'article 1 du CCAG relatif au champ d'application.

Le présent marché a pour objet les travaux de construction de certaines Infrastructures Routières dans la Commune de Bazou, Département du Nde, Région de l'Ouest en deux (02) lots(en procédure d'urgence)

Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché

Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offre National Ouvert

N° 004/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-BAZOU/BIP/2024 du -----, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

- *Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché*

Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article2 complété)

- pour le lot1

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- L'Autorité contractante est le **Maire de la Commune de Bazou**.

Il attribue le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;

- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : **Le Délégué Départemental des Marchés Publics DU Ndé**

- Le Maître d'Ouvrage est le **Maire de la Commune de Bazou**

Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- Le Chef de service du marché est le **Secrétaire Général de la Commune de Bazou**

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

-L'Ingénieur du Marché est le **Délégué Départemental de l'habitat et du développement Urbain Ndé**

- Les Maître d'Œuvre sont : le **Chef de Service Technique de la Commune de Bazou**

La Commission de passation des Marchés est: La Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de Bazou;

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **Le Maire de la Commune de Bazou**

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est: **Le Maire de la Commune de Bazou;**

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est: **la Recette Municipale de Bazou;**

- l'autorité chargée de l'autorisation des dépenses : **Le Contrôleur Financier Départemental du Ndé à Bangangté ;**

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est:

Le Maire de la Commune de Bazou.

-Le responsable chargé de la rédaction ou la mise en forme de tous les documents définitifs constitutifs du marché est assurée par le **Maître d'Ouvrage**.

3.2. Nantissement

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

Autorité chargée de l'engagement de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses est : le **Maire de la Commune de Bazou;**

Autorité chargée de l'autorisation des dépenses : **Le Maire de la Commune de Bazou**

Le Comptable chargé des paiements : *le Receveur Municipal de Bazou ;*

Le Responsable compétents pour fournir les renseignements : *le Chef service des Marchés de la Commune de Bazou*

- pour le lot2

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- L'Autorité contractante est le **Maire de la Commune de Bazou.**

Il attribue le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;

- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : **Le Délégué Départemental des Marchés Publics DU Ndé**

- Le Maître d'Ouvrage est le **Maire de la Commune de Bazou**

Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- Le Chef de service du marché est le **Secrétaire Général de la Commune de Bazou**

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

-L'Ingénieur du Marché est le **Le Délégué Départemental des travaux publics Ndé**

- Les Maître d'Œuvre sont : le **Chef de Service Technique de la Commune de Bazou**

La Commission de passation des Marchés est: **La Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de Bazou;**

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **Le Maire de la Commune de Bazou**

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est: **Le Maire de la Commune de Bazou;**

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est: **la Recette Municipale de Bazou;**

- l'autorité chargée de l'autorisation des dépenses : **Le Contrôleur Financier Départemental du Ndé à Bangangté ;**

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est: **Le Maire de la Commune de Bazou.**

-Le responsable chargé de la rédaction ou la mise en forme de tous les documents définitifs constitutifs du marché est assurée par le **Maître d'Ouvrage**.

3.2. Nantissement

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

Autorité chargée de l'engagement de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses est : le **Maire de la Commune de Bazou;**

Autorité chargée de l'autorisation des dépenses : **Le Maire de la Commune de Bazou**

Le Comptable chargé des paiements : *le Receveur Municipal de Bazou ;*

Le Responsable compétents pour fournir les renseignements : *le Chef service des Marchés de la Commune de Bazou*

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

- > La lettre de soumission ou l'acte d'engagement soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et au présent Marché;
- > Le présent Marché comprenant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le Bordereau de Prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- > Le Planning d'exécution des travaux actualisé et approuvé ;
- > Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : [A adapter selon les cas]

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

13. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
14. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement et les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
15. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
16. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
17. la loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024;
18. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
19. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; et ses textes d'application
20. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
21. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
22. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics ;
23. l'arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les indemnités des membres des commissions de réception, de suivi et de recette technique;

24. La Circulaire N° 00000025/LC/MINFI/MINDDEVEL du 03 Octobre 2023 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et d'autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2024.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

d. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement déposées à la mairie de Bazou.

e. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, Monsieur Le Maire de Bazou, avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

f. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire, Monsieur Le Maire de Bazou, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 sur proposition du Chef de Service du Marché, les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le marché est à une seule tranche.

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les dix (10) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités de trois cent mille (300 000) Francs CFA pour chaque cas constaté. Le constat de non-conformité du personnel d'encadrement de l'entreprise (conducteur des travaux, chef de chantier) peut se faire par le Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur du Marché, le Chef de Service du Marché ou l'Autorité Contractante par simple inscription dans le procès-verbal.
- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après

demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant de 20% du montant du marché pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande.

Cette avance de démarrage sera garantie par une caution solidaire à (100%) cent pour cent délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI, sur la base des critères de la COBAC.

L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 50% du paiement et devra rembourser en totalité avant que les paiements de l'ensemble ne dépassent 80% du montant du marché.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Devis Estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : ____ 19,25% ____ (_____) francs CFA
- Montant de l'IR : ____ 2,2% ou 5,5% ____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(IR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

c. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisibles.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisibles.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Le pourcentage des travaux en régie *est de 0 %* du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

**Article 18 : Valorisation des travaux
(CCAG article 23)**

Ce marché est à *prix unitaires et forfaitaires*.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. *[Indiquer le cas échéant les modalités de règlement des approvisionnements]*

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage *peux accorder* une avance de démarrage

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et

un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur.

Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINDDLEVEL et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 100% - (2,2 ou 5,5)% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur ;
- 19,25% versé au Trésor public au titre de la TVA dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Maître d'ouvrage.

Les paiements seront effectués par le Receveur Municipal de Bazou dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (cf Art 160 (1) du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018)

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

B. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes ($1/2000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- d. Un millième ($1/1000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.3. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

Le montant cumulé des pénalités de retard de remise des documents contractuels est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

B Pénalités pour personnel non conforme

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif dix mille (10 000) Francs CFA à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage;
- Remise tardive des assurances dix mille (10 000) Francs CFA à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur vingt mille (20 000) Francs CFA au-delà de 30 jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites cinq mille (5 000) francs par visite ;
- Absence du journal des chantiers lors des visites : dix mille (10 000) par visite et par le nombre de jours constatés ;
Pénalités à précompter au courant du mois où la constatation par un PV a été fixée comme suit :
- Cent vingt-cinq mille (125 000) francs par mois pour le conducteur des travaux ;
- Cent mille (100 000) francs par mois pour le chef chantier.

NB : en tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous- traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2 *Le Chef de Service dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Ouvrage.*

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. *Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.*

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur *dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature*

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2004/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- * des droits et taxes communaux,
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment : (poste ou volume des travaux).

Les travaux comprennent notamment :

Les travaux comprennent notamment :

- Pour le lot 1
 - INSTALLATIONS
 - FORATION
 - NETTOYAGE ET TERRASSEMENTSSUPERSTRUCTURE
 - CHAUSSEE
 - FOSSÉS MAÇONNÉS
 - CANIVEAUX

- INTERVENTION SUR LES RESEAUX

➤ Pour le lot 2

- INSTALLATIONS
- NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS
- MACONNERIE DE MOELLONS SUR LA CHAUSSEE
- BETON POUR POUTRES DE CEINTURE DE BORDURE ET D'AMORCE DES MOELLONS DOSE A 350KG/M3
- ASSAINISSEMENT- DRAINAGE

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de quatre (04) mois pour chaque lot.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux *ou de celle fixée dans cet ordre de service* -

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en 05 exemplaires à chaque début de *mois*.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service ou le Maître d'Œuvre*

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;

- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

**Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur
(Article 49 complété)**

L'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante (Service technique) quinze (15) exemplaires du Marché à transférer dans les dispositions diverses.

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en sept (07) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur), le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- c. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- d. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- e. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du [*Chef de service ou du Maître d'Œuvre*] un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le *Chef de service ou le Maître d'Œuvre* disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de [*huit jours*] pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

- 35.1. Le panneau doit être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 35.2. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de sept (07) Jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 0% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

- 39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.
- 39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de *quinze (15)* jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

- 40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs
(CCAG Article 60)

Éventuelles interdictions

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire
(CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception *[Insérer si applicable]*

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux *[Insérer et modifié si applicable]*

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président) dûment mandaté ;
2. l'Ingénieur du marché (Rapporteur) ;
3. L'Autorité Contractante ou son Représentant (membre) ;
4. Le Chef de Service du Marché ou son représentant (membre);
5. le DDMINMAP/Ndé ou son Représentant (observateur)
- 6) le Maître d'œuvre (Membre)
6. le comptable matières de la Commune de Bazou (membre);
7. L'Entrepreneur.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il est prévu dans le cadre du présent Marché, des réceptions partielles.

42.5 La période de garantie commence à partir de la date de cette réception provisoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. *Les documents doivent être fournis dans un délai de 15 jours après la réception provisoire.*

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de *un (01) an* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Article 46 – PANNEAU DE CHANTIER

L'entrepreneur devra peindre, placer et entretenir un panneau de chantier conforme au croquis du concepteur et portant les renseignements suivants :

LOT1 :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – travail - Patrie	
OBJET DES TRAVAUX :	CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS (EN PROCEDURE D'URGENCE) - <i>Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché</i>
MAITRE D'OUVRAGE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
CHEF SERVICE DU MARCHE :	SECRETAIRE GENERAL DE LA MAIRIE DE BAZOU
INGENIEUR DU MARCHE :	LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN DU NDE
MAITRE D'ŒUVRE :	CHEF SERVICE TECHNIQUE A LA MAIRIE DE BAZOU
CONTROLE EXTERNE	DELEGUE DEPARTEMENTAL MINMAP NDE
AUTORITE CONTRACTANTE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
FINANCEMENT :	Budget d'Investissement Public Exercice 2024
ENTREPRISE :	

DELAI D'EXECUTION :	Cent vingt- (120) Jours
DATE DE DEBUT DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
DATE DE FIN DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
N° VERT	

LOT2:

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – travail - Patrie	
OBJET DES TRAVAUX :	<i>CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS (EN PROCEDURE D'URGENCE)</i> - Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack
MAITRE D'OUVRAGE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
CHEF SERVICE DU MARCHÉ :	SECRETAIRE GENERAL DE LA MAIRIE DE BAZOU
INGENIEUR DU MARCHÉ :	DELEGUE DEPARTEMENTAL DES TRAVAUX PUBLICS DU NDE
MAITRE D'ŒUVRE :	CHEF SERVICE TECHNIQUE A LA MAIRIE DE BAZOU
CONTROLE EXTERNE	DELEGUE DEPARTEMENTAL MINMAP NDE
AUTORITE CONTRACTANTE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOU
FINANCEMENT :	Budget d'Investissement Public Exercice 2024
ENTREPRISE :	
DELAI D'EXECUTION :	Cent vingt- (120) Jours
DATE DE DEBUT DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
DATE DE FIN DES TRAVAUX :	JJ/MM/AA
N° VERT	

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 47 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, sous-section I (article 180 et 181) du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 48 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

TITRE II – CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) bien que non inséré dans la présente Lettre-Commande en fait partie intégrante conformément au Dossier d'Appel d'offres et à l'article 5 du CCAP de la présente Lettre-Commande.

Le CCTP est celui inclus dans ledit Dossier d'Appel d'Offres, paraphé par le Cocontractant et inséré dans son offre.

TITRE III – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le bordereau de prix unitaire (BPU) bien que non inséré dans la présente Lettre-Commande en fait partie intégrante conformément au Dossier d'Appel d'offres.

TITRE IV DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Le Devis quantitatif et estimatif bien que non inséré dans la présente Lettre-Commande en fait partie intégrante conformément au Dossier d'Appel d'offre

Page et dernière de la LETTRE COMMANDE N° .../LC/PR/MINMAP/DRO/DD-NDE/C-BAZOU/CIPM/BIP/2023 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DD MINMAP- NDE/ C-BAZOU/CIPM-BAZOU/BIP/2024 du -----, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LA COMMUNE DE BAZOU, DEPARTEMENT DU NDE, REGION DE L'OUEST EN DEUX (02) LOTS
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

- Lot 1: Travaux d'entretien en enduits superficiels tricouche de la route nouveau marché - Eglise Evangélique et bretelle derrière le nouveau marché
- Lot 2: Travaux d'aménagement de la descente résidence Sous-prefet-carrefour Njemack

TITULAIRE :
MONTANTS :

MONTANT HT	FCFA
TVA (19,25 %)	FCFA
IR (2,2%) OU (5,5%)	FCFA
MONTANT TTC	FCFA
NET A MANDATER	FCFA

SIGNATURES

Lue et approuvée par le Cocontractant

Bazou le, _____

Signée par le Maire de la Commune de Bazou,
(Autorité Contractante)

Bazou le, _____

Enregistrement

Pièce N° 10 :

Formulaires et Modèles à utiliser

Table des modèles

Annexe n° 1	:	Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2	:	Modèle de soumission
Annexe n° 3	:	Modèle de caution de soumission
Annexe n° 4	:	Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5	:	Modèle de caution d'avance de démarrage . . .
Annexe n° 6	:	Modèle de caution de retenue de garantie
Annexe n° 7	:	Cadre du planning Cadre du personnel
Annexe n° 8	:	Modèle de CV
Annexe n° 9	:	

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné, Nationalité :

Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°[indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à..... le

Signature, nom et cachet du Cocontractant

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné

..... [indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à

..... inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

..... [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les
soumissions pour et au nom
de.....

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'à la date du _____. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la
banque

à le
[signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage
»

Attendu que *[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné

« l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser
[indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,

.....
..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par

..... *[noms des signataires]*,

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la
banque*

à, le

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....

..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse du Maître
d'Ouvrage]

(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

.....

..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la
banque le
Signature de la banque]*

Annexe n° 7 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que

.....[n
om et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par

[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la

banque

à ...le

[signature de la banque]

Annexe n° 8 : Liste du personnel

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous. Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

N°	Postes	Niveau	Expérience générale		Expérience au poste occupé (Nbre d'années)
			Expérience générale Nbre d'années	Expérience minimum Nbre de projets	
1	Conducteur des travaux				
2	Chef chantier				

N.B : Sous peine de rejet, il devra être joint à cette liste du personnel d'encadrement, les CV récemment signés, les copies certifiées conformes des diplômes et des attestations de disponibilité. Toutes ces pièces doivent être datées d'au plus trois mois.

Annexen° 11 : Plans

GRILLE D'EVALUATION

DESIGNATION	CHACUN DES LOTS
I -Présentation	(02 critères)
II-Références	(06 critères)
III-Personnel d'encadrement	(06 critères)
IV-Matériel	(07 critères)
V-Méthodologie	(07critères)

Le détail de la grille est le suivant :

SOUS-CRITERES D'EXAMINATION ET DE QUALIFICATION DES OFFRES DES LOTS 1 ET 2

N°	DESIGNATION DU CRITERE	SOUS CRITERES DE NOTATION	VALEURS	
			OUI	NON
I	PRESENTATION GENERALE (02 critères)			
	Respect de l'ordre des pièces demandé dans le DAO, intercalaires couleurs différentes			
	dossier relié à la spirale et non le serre-dos			
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (06 critères)			
A	Expérience Générale dans le domaine des travaux de BTP			
	Nbre de marchés exécutés dans le domaine des BTP et autre infrastructure pendant les trois dernières années			
	Sup ou égal à 2 projets			
	Sup ou égal à 1 projet			
B	Expérience Spécifique			
	- Avoir exécuté de manière satisfaisante les marchés de route et ou ponceau pendant les trois dernières années en tant que entreprise principale d'un montant égal ou supérieur :			
	- Pour le Lot1 : 55 000 000 TTC			
	- Pour le Lot2 : 25 000 000 TTC			
	Sup ou égal à 4 projets			
	Sup ou égal à 3 projets			
	Sup ou égal à 2 projets			
	Sup ou égal à 1 projet			
III	MOYENS HUMAINS (06 critères)			
	Conducteur des travaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins Diplôme d'ingénieur des travaux du Génie Civil ou génie Rural légalisé, trois (03) ans d'expérience ▪ (présentation de l'original du diplôme et photocopie ▪ CNI légalisée 		
		CV daté et signé ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine		

		de Génie civil ou génie rural			
		Attestation de disponibilité			
	Chef de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins Diplôme d'ingénieur des travaux du Génie Civil ou génie Rural légalisé, trois (03) ans d'expérience ▪ (présentation de l'original du diplôme et photocopie ▪ CNI légalisée 			
		CV daté et signé ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine de Génie civil et ou Génie Rural			
		Attestation de disponibilité			
IV	MOYENS MATERIELS (07 critères)				
		Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station Wagon en propre ou en location			
		Niveleuse en propre ou en location			
		Pèle chargeuse en propre ou en location			
		Compacteur à rouleau en propre ou en location			
		Vibreux			
		Bétonnière			
		Petit matériel (brouette, serre joints, pelles, pioches, sceaux etc ...)			
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION (07 critères)				
		Attestation de visite de site signée sur l'honneur cacheté signé et daté			
		Note méthodologique			
		Planning d'exécution est cohérent et respectant les délais figurant dans la soumission cacheté signé et daté			
		Origine des matériaux cacheté signé et daté			
		Prise en compte des aspects sociaux environnementaux cacheté signé et daté			
		Plan de localisation du site indiquant les points de repères pour y accéder cacheté signé et daté + photos			
		CCTP paraphé et signé à la dernière page			

N.B : pour être qualifié chaque soumissionnaire doit avoir une note technique supérieure ou égale à 70

NB : les copies des contrats même les contrats de sous-traitance (1^{ère} et dernière page) doivent être insérés dans les offres y compris les PV de réceptions pour les marchés réceptionnés.

NB : L'absence de l'attestation de présentation de l'original du diplôme et la CNI vaut la disqualification du technicien concerné.

Pièce n°12
Liste des banques et compagnies d'assurances
agrées et habilitées à émettre des cautions dans le
cadre des marchés publics 2024

N°	Désignation de l'établissement
I. BANQUES	
1	Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P.: 11 834 Yaoundé.
2	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P.: 2933 Douala
3	Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) B.P.: 1925 Douala
4	CiTi Bank Cameroon (CITIGROUP) B.P.: 4571 Douala
5	Commercial Bank Cameroon (CBC) B.P.: 4004 Douala
6	Ecobank Cameroon (ECOBANK) B.P.: 582 Douala
7	National Financial Credit Bank (NFC-Bank) B.P.: 6578 Yaoundé
8	Société Commerciale de Banque du Cameroun (SCB-Cameroun) B.P.: 300 Douala
9	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. : 4042 Douala
10	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) B.P.: 1784 Douala
11	Union Bank of Cameroun (UBC) B.P.: 15 569 Douala
12	Union Bank of Africa (UBA) B.P.: 2038 Douala
13	BGFI BANK Cameroun (BGFIBANG Cameroun).B.P.4004,Douala ;
14	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P.: 12 962 Yaoundé
15	Crédit commerciale de Banque-Cameroun (SCB6CAMEROUN).B.P300.Douala ;
II. COMPAGNIES D'ASSURANCES	
15	Activa Assurances B.P.: 12 970 Douala ;
16	AREA Assurances, BP.15 584 ? Douala ;
17	ATLANTIQUE Assurances Cameroun LARDT, BP.3 073 Douala ;
18	Chanas Assurances B.P.: 109 Douala ;
19	CPA S.A, B.P .54, Douala ;
20	NSIA Assurance, B.P. 2 759, Douala ;
21	PRO ASSUR .B.P. 5963 Douala;
22	Prudential Bénéficial General insurance. B.P. 2 328, Douala ;
23	ROYALONYX Insurance Cie, B.P.12230, Douala ;
24	SAAR, B.P.1011, Douala ;
25	SANLAM Assurance insurance Cameroun, B.P.12125, Douala ;
26	ZENITHE Insurance B.P.: 1 540? Douala;